



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Agriculture Forêt-Chasse
Unité Forêt-Chasse

**Commune de Sète
Hôtel de ville
N°20 bis, rue Paul Valéry
34200 SETE**

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2019-1-

relatif à la régulation des populations de goélands leucophée (*Larus michahellis*) en milieu urbain, sur la commune de SETE.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu la directive N°79/409 CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-2 et R.411-6,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets sans consultation du Conseil national de la protection de la nature,

Vu la demande de la commune de Sète en date du 26 septembre 2018,

Vu la consultation du public relative au projet d'arrêté effectuée du 16 janvier 2019 au 06 février 2019 sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de l'Hérault,

Vu la synthèse des remarques formulées au cours de la consultation du public susvisée,

Considérant la nécessité de prévenir et de réduire les nuisances et les dommages occasionnés par les goélands leucophées en milieu urbain,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une autorisation de régulation de la population de goélands leucophées est délivrée **jusqu'au 31 mai 2021** à la commune de Sète, représentée par Monsieur COMMEINHES François, maire de Sète.

ARTICLE 2 :

Les modalités de régulation employées consisteront à stériliser les œufs en deux passages au printemps (le premier passage doit intervenir en avril et le deuxième passage au mois de mai), sur l'ensemble des immeubles d'habitation collectifs de la **commune de Sète** sur lesquels ont été enregistrés des plaintes de la

population, ainsi que sur les principaux bâtiments publics ou commerciaux disposant de toits plats. L'enlèvement et la destruction des nids sera réalisé après le deuxième passage de stérilisation.

La stérilisation des œufs sera mise en œuvre par des personnes du service technique de la commune ayant suivi une formation avec la LPO sur ce type de régulation ou par une entreprise spécialisée dans ce domaine.

ARTICLE 3 :

Parallèlement aux opérations de destruction des œufs, doivent être mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires (gestion des déchets);
- des mesures non létales ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu annuel détaillé des opérations sera établi par la mairie de Sète, et transmis à la DDTM avant le 30 septembre de l'année en question. Ce bilan permettra de préciser s'il est nécessaire ou non de renouveler les opérations les années à venir.

Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Sète sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont des copies seront adressées :

- au titre de leurs missions de police :
 - au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- pour information :
 - au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;
 - au président de l'association départementale des lieutenants de loupeterie ;
 - au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet

